

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –
Extrait du registre des Arrêtés du Maire
Arrêté n°32/2015

Objet : Arrêté permanent.
Limitation de tonnage à 3.5 T – Rue de l'Ane Vert et Rue de la Forterie

Le maire de la commune de TRAINOU,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la route ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,
- Considérant que les voies publiques ou sections de voies suivantes : rue de l'Ane Vert et rue de la Forterie, ont une configuration, un encombrement qui les rendent dangereuses ou incommodantes pour la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes,
- Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules pour des raisons de sécurité et afin d'y améliorer le cadre de vie,
- Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Sauf autorisation exceptionnelle, la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 T est interdite en tout temps dans les voies suivantes :

- Rue de l'Ane Vert
- Rue de la Forterie

Article 2

L'interdiction de circulation visée à l'article 1 n'est pas applicable aux propriétaires riverains.

Article 3

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules des médecins, les ambulances, la benne de collecte des déchets ménagers, les véhicules du service technique communal, les véhicules de police et des services de secours et de lutte contre l'incendie.



Article 4

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle – 4eme partie – signalisation de prescription et 2eme partie – signalisation de danger, seront mise en place par les services techniques de la commune de Traînou.

Article 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

Article 7

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, le service de la police municipale, ainsi que les services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétariat de la mairie dans les conditions habituelles.

A Traînou le 19 février 2015
Le Maire



Jean Yves GUEUGNON

Ampliation :

- Conseil Général
- Gendarmerie Nationale
- Sitomap